



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-135

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-10-23-00002 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Gatien" détenue par la SAS "Résidence médicalisée Saint Gatien" au profit de la SAS "La Pommeraie".
(2 pages)

Page 6

R28-2023-10-22-00001 - Décision du 22 octobre 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16-25 ans géré par l'UGECAM de Normandie. (3 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-10-19-00009 - DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - PHARMACIE CAPELLE SITUEE 32 PLACE DU MARCHE - LINGREVILLE A TOURNEVILLE SUR MER (50660) VERS LE 16 RUE DES ECOLES - LINGREVILLE A TOURNEVILLE SUR MER (50660) (3 pages)

Page 13

R28-2023-10-19-00010 - DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE - PHARMACIE « LE GRAND LARGE » SITUEE 9-11 RUE DES PORTES A CHERBOURG EN COTENTIN (50100) VERS LE 39 RUE DES PORTES A CHERBOURG EN COTENTIN (50100) (3 pages)

Page 17

R28-2023-10-19-00011 - DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE TRAN BA » SITUEE 68, RUE THIERS A BERNAY (27300) VERS LE 6 RUE DES MENAGES A BERNAY (27300) (3 pages)

Page 21

R28-2023-10-12-00007 - DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN (76360) (2 pages)

Page 25

R28-2023-10-13-00011 - DECISION PORTANT ABROGATION DE L AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN » A GRANVILLE (50400) (2 pages)

Page 28

R28-2023-10-13-00012 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE SAINT PAUL » A CAEN (2 pages)

Page 31

R28-2023-10-13-00013 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L' ESPACE COTY » AU HAVRE (76600) (3 pages)

Page 34

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2023-10-27-00002 - Arrêté n°203-2023 portant prolongation de l' ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers - Département du Pas-de-Calais) (4 pages)

Page 38

R28-2023-10-27-00003 - Arrêté n°204-2023 fixant les conditions d' autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.10 Baie de Canche (Commune de Camiers) (5 pages)

Page 43

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-10-20-00004 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7du code de la santé publique - M. FOURNEAUX - Seine-Maritime (2 pages)

Page 49

R28-2023-10-20-00003 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7du code de la santé publique - M. GERLACH - Eure (2 pages)

Page 52

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-10-24-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE (juin 2023) (13 pages)

Page 55

R28-2023-10-24-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0197 PETIT Frederick (2 pages)

Page 69

R28-2023-10-23-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0187 AVENEL Romain (4 pages)

Page 72

R28-2023-10-17-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0169 SCEA DHAUTOT MESNIL (4 pages)

Page 77

R28-2023-10-17-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0170 SCEA DU MONT JOYET (4 pages)

Page 82

R28-2023-10-17-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0171 CARPENTIER Bruno (4 pages)

Page 87

R28-2023-10-17-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0190 EARL LEROY (2 pages)	Page 92
R28-2023-10-23-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0191 EARL AVENEL (2 pages)	Page 95
R28-2023-10-24-00001 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0193 GAEC LIOT (4 pages)	Page 98
R28-2023-10-24-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0195 RUPPE Christian (2 pages)	Page 103
R28-2023-10-24-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0196 RUPPE Guillaume (2 pages)	Page 106
R28-2023-10-23-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0188 EARL des Polders de l'Ouest (4 pages)	Page 109
R28-2023-10-23-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0189 DEBAYEUX Benjamin (4 pages)	Page 114
R28-2023-10-17-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0167 TUDOT THOMAS (4 pages)	Page 119
R28-2023-10-17-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0168 GAEC MOULIN BRULE (4 pages)	Page 124
R28-2023-10-24-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0194 EARL HAZARD (4 pages)	Page 129

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2023-10-25-00001 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie (2 pages)	Page 134
--	----------

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-10-23-00003 - Délégation de Signature (1 page)	Page 137
R28-2023-10-25-00004 - Delegation de signature PH SB Acq DIA MRN St etienne du rouvray (1 page)	Page 139

Maison d'Arrêt d'Evreux / secrétariat de direction /Ressources humaines

R28-2023-10-27-00001 - Arrêté portant délégation de signature (9 pages)	Page 141
---	----------

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-10-19-00006 - Arrêté portant constitution de la liste régionale des médiateurs en matière de conflits collectifs de travail (2 pages)	Page 151
--	----------

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-10-19-00008 - Arrêté n°SGAR 23-128 portant attribution de crédits à la ville d'Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados pour le 2nd versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets franco marocain 2022-2024" (2 pages)	Page 154
--	----------

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2023-10-19-00007 - Arrêté portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance (2 pages) Page 157

R28-2023-10-26-00003 - Composition du comité régional de l'énergie en région Normandie (6 pages) Page 160

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2023-10-20-00005 - Arrêté du 20 octobre 2023 **???** portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages) Page 167

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-23-00002

Arrêté du 23 octobre 2023 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Gatien" détenue par la SAS "Résidence médicalisée Saint Gatien" au profit de la SAS "La Pommeraie".

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT GATIEN » DETENUE PAR LA « SAS RESIDENCE MEDICALISEE SAINT GATIEN » AU PROFIT DE LA SAS « LA POMMERAIE »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 et suivants et L. 313-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D. 312-155-0 et suivants, D. 313-10-8, D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Gatien » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EPHAD résidence la Pommeraie » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS La Pommeraie en date du 1^{er} octobre 2021, modifié le 2/08/2023;

VU le courrier de demande de cession d'autorisation des 52 lits d'hébergement de la société « Résidence médicalisée Saint Gatien » au profit de la société « La Pommeraie » en date du 20 juin 2023 ;

VU le traité de fusion-absorption entre La Pommeraie (Société absorbante) et Résidence Médicalisée Saint Gatien (Société absorbée) en date du 2 juin 2023 ;

VU le courrier accusant réception de la demande de cession d'autorisation en date du 05/10/2023 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence Saint Gatien » est cédée à la SAS « La Pommeraie ».

ARTICLE 2 : La cession est effective à compter du 1/01/2024 et après accord du traité de fusion par le greffe du Tribunal judiciaire de Lisieux.

L'EHPAD Résidence Saint Gatien est fermé à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Pommeraie » Adresse : avenue des Tilleuls – 14340 CAMBREMER N° FINESS : 14 003 327 5 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence Saint Gatien » Adresse : 2 rue des brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS N° FINESS : 14 001 638 7 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel – Habilitation partielle aide sociale
---	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 lits Capacité totale autorisée : 52 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par convention entre l'établissement et le Département du Calvados.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le **23 OCT. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-22-00001

Décision du 22 octobre 2023 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16-25 ans géré par l'UGECAM de Normandie.

DECISION PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) PROFESSIONNEL POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES DE 16-25 ANS GERE PAR
L'UGECAM DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes handicapées et malades chroniques
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 21 juin 2022 signé entre l'UGECAM de Normandie et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet, prévu au CPOM 2022-2026, est effectué par transformation de l'offre médicosociale et qu'il dispose du financement nécessaire, par redéploiement interne de l'IMPRO La Traverse.
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un SESSAD PRO UGECAM, implanté 318 Rue Jacob Bontemps à Omonville (76730), géré par l'UGECAM de Normandie, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Ce SESSAD, à visée professionnelle, intervient sur l'agglomération rouennaise. Il accompagne des adolescents et jeunes adultes, en situation de handicap cognitif, âgés de 16 à 25 ans, dans la construction et la réalisation de leurs projets socio-professionnels inclusifs.

ARTICLE 3 : Le SESSAD PRO UGECAM est créé à hauteur de 15 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique UGECAM de Normandie N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 - Régime Général de Sécurité Sociale	Entité Etablissement : SESSAD PRO UGECAM Adresse : 367 Boulevard Charles de Gaulle 76143 Le Petit Quevilly N° FINESS : 76 004 110 3 Code catégorie : 182 – SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dotation globale
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 15 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation, de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création des 15 places de SESSAD sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La validité de l'autorisation des 15 places de SESSAD est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le 22 octobre 2023



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-19-00009

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE - PHARMACIE CAPELLE SITUEE
32 PLACE DU MARCHE - LINGREVILLE A
TOURNEVILLE SUR MER (50660) VERS LE 16 RUE
DES ECOLES - LINGREVILLE A TOURNEVILLE SUR
MER (50660)

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**PHARMACIE CAPELLE SITUEE 32 PLACE DU MARCHÉ - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660)
VERS LE 16 RUE DES ECOLES - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de La Manche le 16 novembre 1983 accordant la licence de l'officine située à LINGREVILLE « Le Bourg » sous le numéro 164 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Léonie CAPELLE (RPPS n°10100009348), titulaire de l'officine de pharmacie CAPELLE située 32 Place du Marché - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660), déclarée complète le 19 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 16 rue des Ecoles - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660) ;

VU l'avis favorable du 8 septembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 18 septembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 12 octobre 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU le rapport du 25 juillet 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Léonie CAPELLE;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que le transfert est demandé dans la même commune dans un local situé à 130 mètres de l'emplacement actuel ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé peut se faire par tout moyen de transport en moins de 5 minutes et également par une voie piétonne dans les mêmes délais; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie CAPELLE représentée par Madame Léonie CAPELLE (RPPS n°10100009348), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 32 Place du Marché - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660) vers le 16 rue des Ecoles - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660) est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 50#000257.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Léonie CAPELLE.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 accordant la licence de l'officine située à LINGREVILLE « Le Bourg » sous le numéro 164 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, Madame Léonie CAPELLE 32 Place du Marché - LINGREVILLE à TOURNEVILLE SUR MER (50660) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-19-00010

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE - PHARMACIE « LE
GRAND LARGE » SITUEE 9-11 RUE DES PORTES A
CHERBOURG EN COTENTIN (50100) VERS LE 39
RUE DES PORTES A CHERBOURG EN COTENTIN
(50100)

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**PHARMACIE « LE GRAND LARGE » SITUEE 9-11 RUE DES PORTES A CHERBOURG (50100)
EN COTENTIN VERS LE 39 RUE DES PORTES A CHERBOURG EN COTENTIN (50100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de La Manche le 11 juin 1943 accordant la licence de l'officine sous le numéro 105 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent GAIN (RPPS n°10100660371), titulaire de l'officine de pharmacie « LE GRAND LARGE » située 9-11 rue des portes à CHERBOURG EN COTENTIN (50100), déclarée complète le 11 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 39 rue des portes à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) ;

VU l'avis défavorable du 8 septembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 18 septembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 12 octobre 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU le rapport du 26 juillet 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Vincent GAIN;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que le transfert est demandé dans un local situé à dans le même quartier à 61 mètres de l'emplacement d'origine et dans la même rue entièrement piétonne; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité permettra de desservir la même population dans de meilleures conditions d'accueil et, par voie de conséquence, ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie « LE GRAND LARGE » représentée par Monsieur Vincent GAIN (RPPS n°10100660371), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 9-11 rue des portes à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) vers le 39 rue des portes à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 50#000258.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à par Monsieur Vincent GAIN.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1943 accordant la licence de l'officine sous le numéro 105 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Vincent GAIN 9-11 rue des portes à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-19-00011

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
TRAN BA » SITUEE 68, RUE THIERS A BERNAY
(27300) VERS LE 6 RUE DES MENAGES A BERNAY
(27300)

DECISION DU 19 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**SELARL « PHARMACIE TRAN BA » SITUÉE 68, RUE THIERS A BERNAY (27300) VERS LE 6 RUE DES
MENAGES A BERNAY (27300)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 21 avril 1943 accordant la licence de l'officine située 68 rue Thiers – 27300 BERNAY sous le numéro 32 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAN BA » représentée par Madame Flora TRAN BA (RPPS n°10004159900), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 11 juillet 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 68 Rue Thiers - 27300 BERNAY vers le 6 rue des ménages - 27300 BERNAY ;

VU l'avis favorable du 14 août 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU l'avis défavorable du 8 septembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 18 septembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 26 juillet 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Flora TRAN BA;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé peut se faire en voiture en 5 minutes ou par bus à partir des arrêts « hôtel de ville » (situé à 168 mètres du 68 rue Thiers à Bernay) et « rue des ménages » (situé à moins de 50 mètres du lieu de transfert) ; que, de plus, après réalisation effective du transfert, la population du quartier d'origine pourra être desservie par la pharmacie HAÏ - HUNOUT - PAGANI située au 90 rue Thiers à Bernay (à 77 mètres du 68 rue Thiers) et par la pharmacie RAGOT située au 54 rue du Général De Gaulle (à 300 mètres du 68 rue Thiers) ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité vers le quartier « Saint-Michel la Croix Coquelle » délimité au Nord et à l'Est par la limite communale, au Sud par la ligne de chemin de fer et à l'Ouest par les boulevards Sylla Lefèvre et Louis Gillain ; que ce quartier ne présente aujourd'hui aucune pharmacie ; que des habitations individuelles sont actuellement construites ou en cours de construction dans ce quartier ; qu'au regard de ces éléments, l'officine desservira une population nouvelle qui doit actuellement se rendre dans le centre-ville de Bernay pour accéder aux services pharmaceutiques ; qu'ainsi, le transfert sollicité permet une amélioration de l'offre pharmaceutique pour les populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE TRAN BA » représentée par Madame Flora TRAN BA (RPPS n°10004159900), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 68 Rue Thiers - 27300 BERNAY vers le 6 rue des ménages - 27300 BERNAY est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000268.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issu d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Flora TRAN BA.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issu, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 1943 accordant la licence de l'officine située 68 rue Thiers – 27300 BERNAY sous le numéro 32 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, Madame Flora TRAN BA 68 rue Thiers – 27300 BERNAY et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de l'Eure.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-12-00007

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA
DECISION D' AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN
(76360)

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DES ARTS » A BARENTIN (76360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU la décision du 7 décembre 2015 prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ARTS » sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), objet de la licence 76#000575, représentée par Mesdames Camille VAVASSEUR et Amélie JÉGAT, pharmaciens titulaires ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

CONSIDERANT le courrier du 12 octobre 2023 de Mesdames Camille VAVASSEUR (RPPS 10101758315) et Amélie JEGAT (RPPS 10100050920), pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DES ARTS », sise à BARENTIN (27600), sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), objet de la licence 76#000575,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

déclarant la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments exploité à l'adresse électronique : www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com, objet de la décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES ARTS » sise 10 place de la République à BARENTIN (76360), portant le numéro de licence 76#0000575, exploité à l'adresse électronique : www.barentin-greaume.pharmacie-giphar.com, est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-13-00011

DECISION PORTANT ABROGATION DE
L' AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN » A
GRANVILLE (50400)

**DECISION PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN » A GRANVILLE (50400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU la décision du 11 décembre 2018 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN » sise 2 rue Couraye GRANVILLE (50400), objet de la licence 50#000006, représentée par Mesdames Sandrine WELMANE-BLIN et Laure RAGAIN, pharmaciens titulaires ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

CONSIDERANT le courriel du 12 octobre 2023 de Madame Sandrine WELMANE-BLIN (RPPS 10000912708) et de Madame Laure-Emmanuelle RAGAIN (RPPS 10000928514), pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN », dénommée « GRANDE PHARMACIE DES 3000 », sise 2 rue de Couraye

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

50400 GRANVILLE, déclarant la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments exploité à l'adresse électronique : <https://pharmacie3000.pharmavie.fr>, objet de la décision du 11 décembre 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 11 décembre 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE WELMANE RAGAIN » sise 2 rue de Couraye 50400 GRANVILLE, portant le numéro de licence 50#000006, exploité à l'adresse électronique : <https://pharmacie3000.pharmavie.fr>, est abrogée

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2023

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-13-00012

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE
SAINT PAUL » A CAEN

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SARL « PHARMACIE SAINT PAUL » A CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 26 janvier 1960 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Caen, 71 rue d'Authie (licence n° 190) ;

VU la déclaration d'exploitation conjointe n° 873 du 24 mai 2007 de Monsieur Pierre LE POULTIER faisant connaître qu'il exploite à compter du 1^{er} juillet 2007, en qualité de pharmacien titulaire, une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE SAINT PAUL » à Caen (14000) 71 rue d'Authie ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU le courrier du 4 octobre 2023 reçu par mail du 10 octobre 2023 par lequel le Cabinet HERPIN-LEFEVRE-XUEREF, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN prévoyant la restitution de la licence n° 190 avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT PAUL » sise 71 rue d'Authie à CAEN 14000, représentée par Monsieur Pierre LE POULTIER, pharmacien titulaire, à la date du 31 octobre 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 12 octobre 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CAEN applicable au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 107 250 habitants pour 37 licences d'officines de pharmacie comptabilisées actuellement ; qu'en application des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, un minimum de 23 licences officinales en activité est nécessaire ; que la fermeture de l'officine de pharmacie n'aura aucune incidence sur la desserte de la population ;

CONSIDERANT que les livres d'ordonnance, les fichiers informatiques, les registres réglementaires des médicaments, des médicaments dérivés du sang seront repris par la SELARL « PHARMACIE BEAULIEU » à CAEN (14000), représentée par Madame Stéphanie MESLIN, titulaire de la licence de pharmacie n° 366.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT PAUL », située 71 rue d'Authie 14000 Caen est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 191 délivrée par arrêté préfectoral du 26 janvier 1960.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2023, l'ensemble des fichiers informatiques, le livre d'ordonnances, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang et le stock attaché à la pharmacie « PHARMACIE SAINT PAUL » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE BEAULIEU » située 12 B boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN, représentée par Madame Stéphanie MESLIN (RPPS 10 100 596 443), titulaire de la licence de pharmacie n°366

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-13-00013

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L' AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE DE L' ESPACE COTY » AU
HAVRE (76600)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » AU HAVRE (76600)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU le courrier du 16 mars 2022 pris par la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » sise 22 rue Casimir Perier (76600), objet de la licence 76#000692, représentée par Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH et Monsieur Olivier VANDERMESCH, pharmaciens titulaires ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

CONSIDERANT le courrier du 27 juin 2023 reçu le 13 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie de Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH et Monsieur Olivier VANDERMESCH, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », 22 rue Casimir Perier 76600 LE HAVRE, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie d'une modification substantielle de l'autorisation du 16 mars 2022 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie susvisée, objet de la licence 76#000692, du fait de la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments : <https://pharmaciespacecoty.com> ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du 16 mars 2022 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » au HAVRE (76600), sise 22 rue Casimir Perier, portant le numéro de licence 76#000692 représentée par Madame Sylvie RIMBERT-VANDERMESCH (RPPS 10000796853) et Monsieur Olivier VANDERMESCH (RPPS 10000796820) est modifiée. La modification concerne le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant.

ARTICLE 2 : Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-espacecoty-lehavre.elsie-sante.fr>

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-27-00002

Arrêté n°203-2023 portant prolongation de
l'ouverture occasionnelle de la pêche à pied des
coques sur la zone de production 62.10
(Commune de Camiers - Département du
Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 203/2023

**Portant prolongation de l'ouverture occasionnelle de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 62.10 (Commune de Camiers - Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

1/4

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés n° 156/2023 du 21 septembre 2023 et n° 160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les éléments du dossier de demande de prolongation de l'ouverture occasionnelle déposé par le CRPMEM Hauts de France ;

Considérant que les stocks sont suffisants pour envisager la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » (Commune de Camiers) classée, du point de vue de la salubrité, en « B », délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) :

POINTS	LONG (WGS 84DM)	LAT (WGS 84DM)
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'
B 10	1° 34,574'	50° 38,425'
C 10	1° 34,774'	50° 31,493'
D 10	1° 33,930'	50° 31,489'
E 10	1° 36,066'	50° 32,372'
F 10	1° 37,611'	50° 31,277'
G 10	1° 37,361'	50° 31,137'
A 10	1° 33,923'	50° 38,421'

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La zone, les horaires de marées retenus et le quota autorisé pour la pêche à titre professionnel sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté n° 188/2023 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 5 :

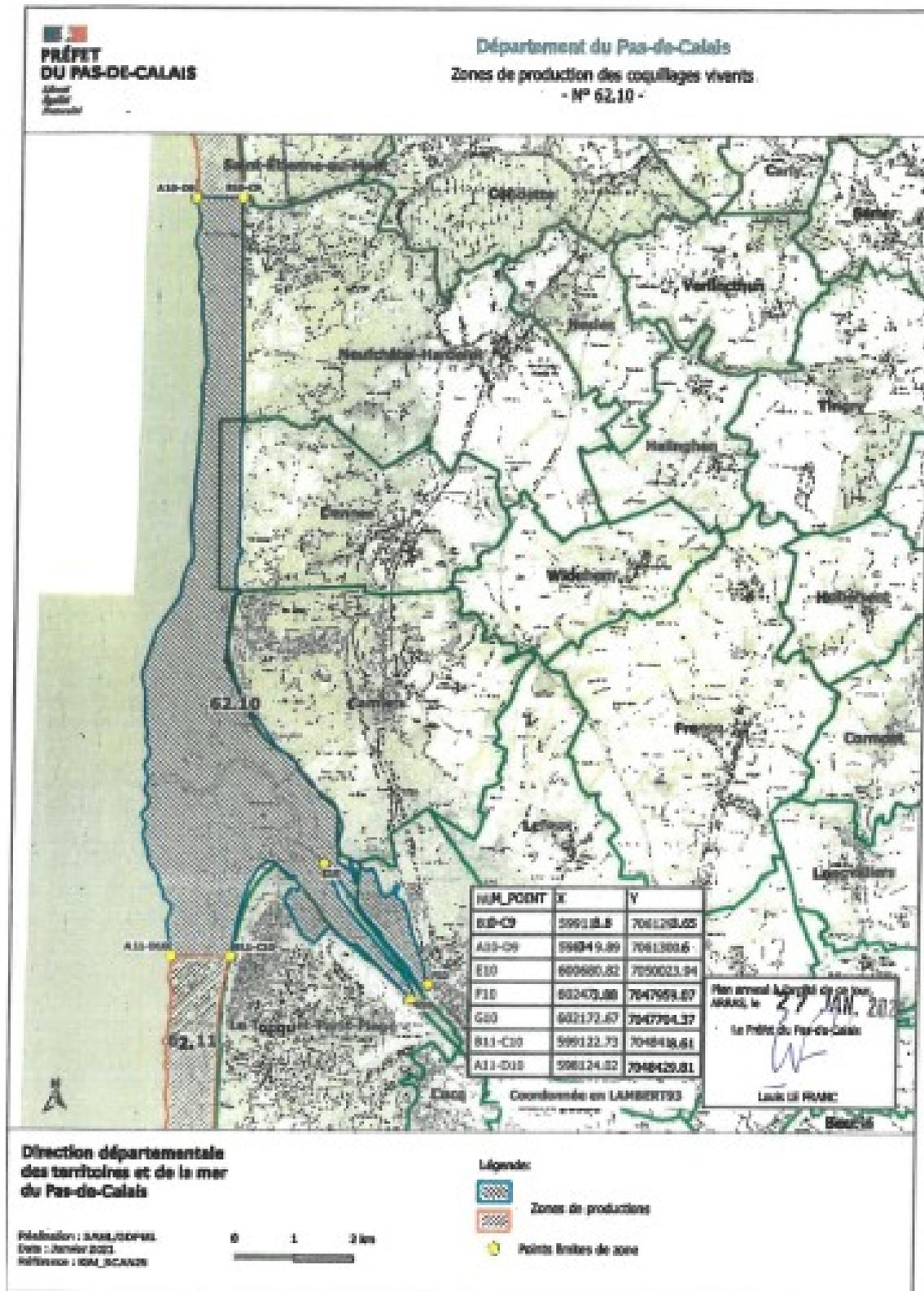
Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ONCFS du Pas-de-Calais et de la Somme
- DDTM 62 / ULAM
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNord et MT de Boulogne-sur-mer

ANNEXE 1 : carte de la zone de production n° 62.10 Baie de Canche : Harelot – Le Touquet
 référence : arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais.



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-27-00003

Arrêté n°204-2023 fixant les conditions
d autorisation occasionnelle de pêche à pied
professionnelle des coques sur la zone de
production 62.10 Baie de Canche (Commune de
Camiers)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 204/2023

**Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle
de pêche à pied professionnelle des coques
sur la zone de production 62.10 Baie de Canche (Commune de Camiers)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2023 du 16 octobre 2023 portant ouverture occasionnelle de la pêche des coques sur dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Harelot- Le Touquet » (Commune de Camiers) ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production n° 62.10 (Camiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n° 156/2023 du 21 septembre 2023 et n° 160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du GEMEL en date du 24 août 2023 et des membres de la commission de visite réunie le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date des 27 septembre 2023, 11 octobre 2023 et sollicité le 24 octobre 2023 ;

Considérant les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ;

1/5

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les propositions du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°35.712'E	50°32.565'N
2	1°35.908'E	50°32.475'N
3	1°35.924'E	50°32.475'N
4	1°35.982'E	50°32.531'N
5	1°35.959'E	50°32.585'N
6	1°35.937'E	50°32.650'N
7	1°35.931'E	50°32.784'N
8	1°35.852'E	50°32.968'N
9	1°35.833'E	50°32.977'N
10	1°35.803'E	50°32.966'N
11	1°35.800'E	50°32.888'N
12	1°35.811'E	50°32.822'N
13	1°35.767'E	50°32.700'N
14	1°35.753'E	50°32.687'N
15	1°35.755'E	50°32.636'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées par le représentant du département.

La pêche des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 32 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émarginement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du CRPMEM Hauts-de-France se fera à l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'ensemble de coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3:

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur le gisement concerné par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Etaples – Le Touquet) :

Date	horaire de marée basse	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 octobre 2023	07h36	12h32	19h58	07h00 à 08h00	09h30
mardi 31 octobre 2023	08h11	13h09	20h32	07h00 à 08h30	10h00
mercredi 1 novembre 2023				FERIE	
jeudi 2 novembre 2023	09h12	14h23	21h36	07h30 à 10h00	11h00
vendredi 3 novembre 2023	09h43	15h02	22h10	07h30 à 10h00	11h00
lundi 6 novembre 2023	12h38	05h44	12h38	10h00 à 12h00	13h00
mardi 7 novembre 2023	14h11	07h13	14h11	11h30 à 13h30	14h30
mercredi 8 novembre 2023	15h18	08h19	15h18	12h30 à 14h30	15h30
jeudi 9 novembre 2023	16h09	09h09	16h09	13h30 à 15h30	16h30
vendredi 10 novembre 2023	16h53	09h50	16h53	14h00 à 16h00	17h00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par le direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais pourront accéder au gisement exclusivement par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le parking de l'accès à la mer Chemin à bateaux et la zone exploitée.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

La circulation des tracteurs et des engins à assistance électrique doit être strictement conforme aux préconisations édictées dans la dérogation à l'interdiction de circuler. Leur circulation doit s'effectuer en dehors de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche, délimitée par des bouées jaunes.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.

- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

L'arrêté n° 189/2023 du 16 octobre 2023 est abrogé à compter du lundi 30 octobre 2023.

Article 7:

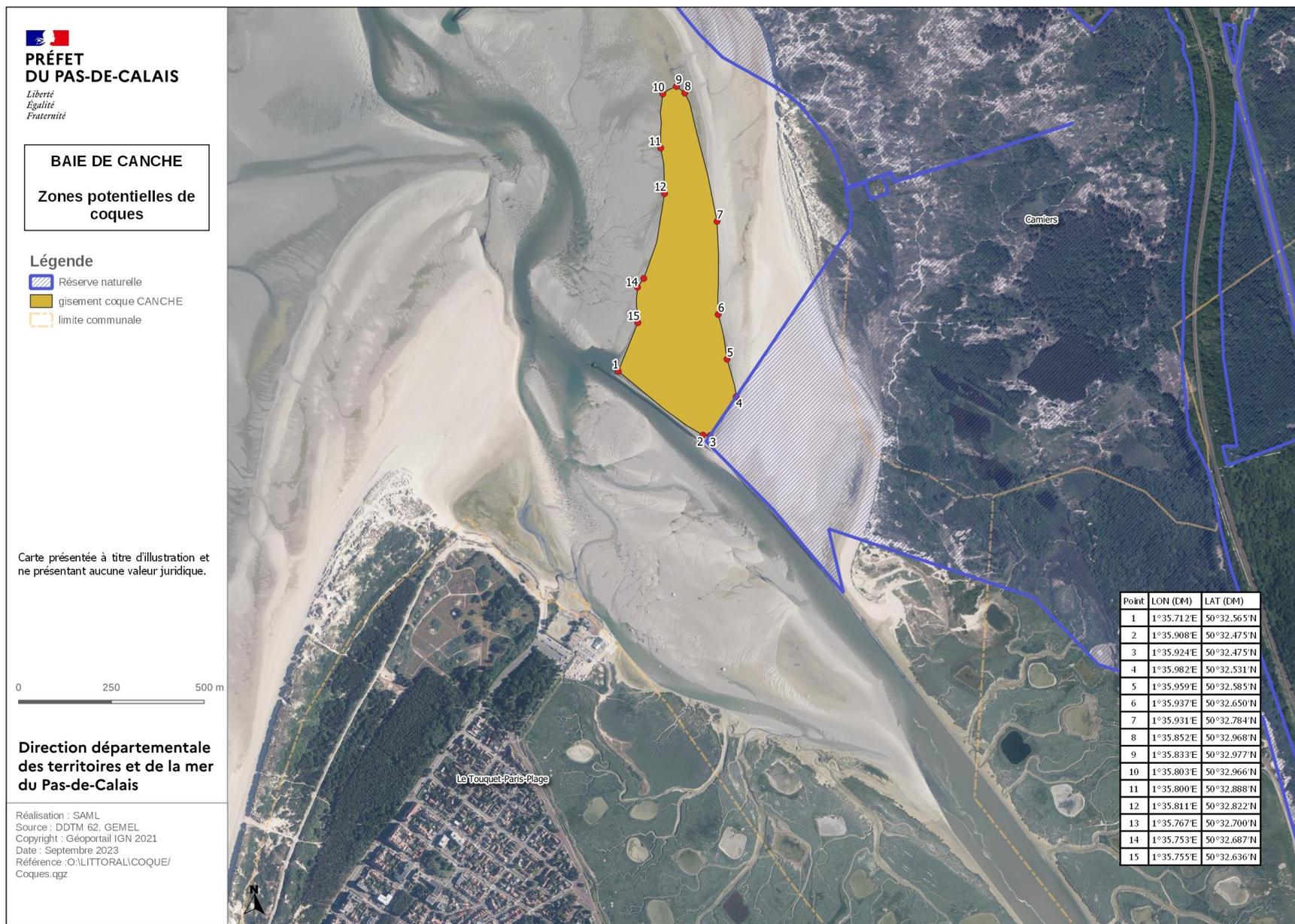
Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'e Montreuil sur mer
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant la zone définie par l'article 1 de l'arrêté n° 204/2023 – Commune de Camiers-Sainte Cécile



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-20-00004

Arrêté portant agrément d'un groupement visé
par l'article L.5143-7 du code de la santé publique
- M. FOURNEAUX - Seine-Maritime



Arrêté

portant **agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du Code de de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

Considérant

la demande d'agrément notifiée recevable le 12 septembre 2023 par le Président du groupement de défense sanitaire des abeilles de la Seine-Maritime ;

l'engagement de M. FOURNEAUX, représentant légal du groupement de défense sanitaire des abeilles de la Seine-Maritime, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

l'avis en date du 12 octobre 2023 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

la proposition, en date du 12 octobre 2023, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 76 62 401 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire des abeilles de la Seine-Maritime présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 10 août 2023 est approuvé.
- Article 2** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de

défense sanitaire des abeilles de la Seine-Maritime, 903, rue de la côte Bailly 76 510 St Nicolas d'Alhiermont, sous le n° PH 76 42 401, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.

Article 3 Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé parc zoologique de Clères 32, avenue du parc, 76 690 Clères.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Caen le 20 octobre 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-20-00003

Arrêté portant agrément d'un groupement visé
par l'article L.5143-7 du code de la santé publique
- M. GERLACH - Eure



Arrêté

portant **agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure Générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

Considérant

la demande d'agrément notifiée recevable le 25 août 2023 par le Président du groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole ;

l'engagement de M. GERLACH, représentant légal du groupement de défense sanitaire de l'Eure, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

l'avis en date du 12 octobre 2023 de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

la proposition, en date du 12 octobre 2023, de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie de renouvellement d'agrément pour les abeilles sous le n° PH 27 229 001 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Le programme sanitaire d'élevage pour les abeilles du groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 11 août 2023 est approuvé.

Article 2 L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire de l'Eure, section apicole, 903, 2, rue de la Garenne 27 930 Guichainville, sous

le n° PH 27 229 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les abeilles.

Article 3 Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 2, rue de la Garenne 27 930 Guichainville.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Eure.

Caen le 20 octobre 2023

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l' Eure (juin 2023)

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1219

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,62 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LES BARILS	- ZD	4

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU CHENE

21 RUE DE LA MAIRIE

27310 LA TRINITE DE THOUBERVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1204

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Victor et Gauthier MASSELIN et la création de la SCEA DU CHENE portant sur 149,2749 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOSGOUET	- ZB	2
	- ZB	28
	- ZB	29
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - FLANCOURT CATELON	- ZA	110
	- ZA	111
	- ZA	112
	- ZA	226
	- ZB	12
	- ZB	13
	- ZC	3
	- ZD	14
	- ZD	15
	- ZD	58
	- ZD	59
	- ZD	62
	- ZD	63
	- ZD	65
	- ZD	68
	- ZD	75
- ZD	8p1	
- ZD	8p2	
- ZH	148	
HAUVILLE	- ZL	79
LA TRINITE DE THOUBERVILLE	- A	223
	- A	254
	- A	256
	- A	286
	- A	83
	- A	89

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA TRINITE DE THOUBERVILLE	- A	90
	- B	313
	- ZA	1
	- ZA	10
	- ZA	117
	- ZA	16
	- ZA	17
	- ZA	25
	- ZA	40
	- ZB	1
	- ZB	10
	- ZB	11
	- ZB	12
	- ZB	14
	- ZB	2
ST OUEN DE THOUBERVILLE	- C	101
	- C	145
	- C	149
	- C	16
	- C	162
	- C	163
	- C	17
	- C	245
	- C	246
	- C	248
	- C	261
	- C	314
	- C	315
	- C	316
	- C	317
	- C	319
	- C	324
	- C	325
	- C	326
	- C	331
- C	36	
- C	37	
- C	42	
- C	485	
- C	487	
- C	489	
- C	63	
THENOUVILLE - TOUVILLE SUR MONTFORT	- ZB	31

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents-et-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 26/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE CAMARE

1 RUE DU CASSOIR

ST DENIS DU BEHELAN

27160 MARBOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1215

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme GAUTHIER caroline suite au départ en retraite de Mr GAUTHIER Règis portant sur 399,3269 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BRETEUIL -	- XD	62
CHAMBOIS - THOMER LA SOGNE	- ZB	4
	- ZD	22
	- ZD	23
	- ZD	26
	- ZD	27
CHAVIGNY BAILLEUL	- A	136
	- A	5
	- ZK	1
	- ZK	2
	- ZK	3
GROSSŒUVRE	- XE	1
	- XE	2
	- XE	3
	- XE	4
	- XH	1
	- XH	10
	- XH	2
	- XH	24
	- XH	27
	- XH	28
	- XH	29
	- XH	3
	- XH	33
	- XH	34
	- XH	55P
	- XH	8
	- XI	2
- XI	38	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

GROSSŒUVRE	- XI	41
	- XI	42
JUMELLES	- ZE	29
	- ZE	31
MARBOIS - CHANTELOUP	- ZB	28
	- ZD	102
MARBOIS - LE CHESNE	- ZD	103
	- B	0110
MARBOIS - LES ESSARTS	- B	0146
	- B	0153
	- B	147
	- B	154
	- B	155
	- B	187
	- B	264
	- B	265
	- B	430
	- B	438
	- B	440
	- B	442
	- B	466
	- B	471
	- B	478
	- C	0025
	- C	0029
	- C	0030
	- C	0045
	- C	0120
	- C	121
	- C	122
	- C	14
	- C	15
	- C	16
	- C	17
	- C	178
	- C	18
	- C	18
	- C	19
	- C	237
	- C	239
	- C	28
	- C	43
	- C	44P
	- D	0413
	- D	115
	- D	178
	- D	180
	- D	182
	- D	183
	- D	184
- D	19	
- D	20	
- D	200	
- D	21	
- D	22	
- D	379	
- D	383	
- D	385	
- D	387	
- D	411	
- D	60	
- F	0132	
- F	0133	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MARBOIS - LES ESSARTS

- F 0135
- F 0191
- F 0192
- F 0193
- F 0194
- F 0195
- F 0196
- F 0197
- F 0198
- F 0199

MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN

- F 1
- ZI 1
- ZI 4
- ZB 0040
- ZB 38
- ZB 40
- ZB 49
- ZB 58
- ZB 59
- ZC 11
- ZC 38
- ZD 1
- ZH 35
- ZI 60P
- ZL 6

MESNILS-SUR-ITON - CONDE SUR ITON

- XA 2
- XA 8
- ZA 3
- ZA 4
- ZP 3
- ZR 4
- ZR 6

MESNILS-SUR-ITON - LE RONCENAY AUTHENAY

- A 11
- A 113
- A 22
- A 46
- A 67
- A 70
- A 87
- A 91
- ZA 10
- ZA 14
- ZA 15
- ZA 16
- ZA 22
- ZA 33
- ZA 9
- ZB 13
- ZB 21
- ZB 5
- ZB 6
- ZB 77
- ZB 78
- ZC 54
- ZD 25
- ZD 32
- ZH 114
- ZH 115

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/06/2023

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'ÈURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 20/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE BONNEBAUX

Hameau de bonnebaux

27230 ST AUBIN DE SCELLON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1216

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mr MICHELS Marc suite à la reprise de l'exploitation familiale portant sur 95,2354 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DURANVILLE	- ZC	131
FONTAINE LA LOUVET	- ZI	16
ST AUBIN DE SCELLON	- F	327
	- F	328
	- F	36
	- F	37
	- F	67
	- ZD	27
	- ZD	63
	- ZD	68
	- ZD	70
	- ZE	1
	- ZE	13
	- ZE	15
	- ZE	19
	- ZE	60
	- ZE	61
	- ZH	24
	- ZK	100
	- ZK	80
	- ZK	84
	- ZK	98

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

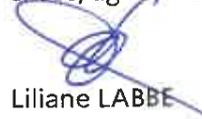
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agriciff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 22/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL PAUVAL

11 RUE DE LA GUEFFIERE

THEVRAY

27330 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1209

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'EARL PAUVAL qui exploite 126,02 ha, Maxime LEBRETON en est le gérant-exploitant, sont ajoutées les surfaces d'exploitation de la SCEA DU BOSC ANDRE portant sur 154,3824 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZI	20
	- ZK	1
	- ZK	30
	- ZK	31
	- ZK	32
	- ZK	33
	- ZK	55
	MESNIL EN OUCHE - ST AUBIN DES HAYES	- C
- C		447
- C		58
- C		81
- C		82
- C		93
- C		94
- OC		451
- OC		452
- ZD		12
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- B	104
	- B	106
	- B	110
	- B	67
	- F	137
	- F	168
	- F	170
	- F	197
	- F	198
	- OE	101
	- OE	108
- OE	126	
- OE	17	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- OE	19
- OE	20
- OE	22
- OE	8
- OE	82
- OE	84
- OE	99
- ZB	16
- ZB	17
- ZB	38
- ZB	39
- ZI	20
- ZI	25
- ZO	23
- ZP	5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-0197 PETIT Frederick



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-197**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 5 juillet 2023 par **Monsieur Frédéric PETIT** dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,86 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 87,66 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée les 12 avril et 10 juillet 2023 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,86 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 49,05 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de **Monsieur Frédéric PETIT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur Frédéric PETIT** et de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** sont en situation de concurrence sur 28,86 ha situés sur le territoire de la commune de **MOUTIERS-AU-PERCHE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Frédéric PETIT** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**, s'il était soumis, relèveraient du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** relèvent d'un rang de priorité supérieures sur la demande de **Monsieur Frédéric PETIT**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Frédéric PETIT** dont le siège d'exploitation est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 28,86 hectares cadastrés :
- A 00386 – B 00140 – Q 00473 – Q 00474 sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,

Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VASSENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-23-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0187 AVENEL Romain



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-187**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 28 avril 2023 par **Monsieur Romain AVENEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **150 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-22-31, ZE-41, ZI-2, ZC-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Londe, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **374 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 30 mai 2023 par **l'EARL des Polders de l'Ouest** représentée par **Messieurs Thierry et Max GERMAIN** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **94 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **250 ha 80**

- Vu la candidature concurrente présentée le 17 juillet 2023 par **Monsieur Benjamin DEBAYEUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **175 ha 80** cadastrée AC-09, AB-107-112-113 située sur le territoire de la commune de Brevands, et cadastrée AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-34-22-31, ZE-41, ZI-2-3-4, ZC-29-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre de l'installation de M. Benjamin DEBAYEUX
- Vu la décision de prolongation jusqu'au 28 octobre 2023 du délai d'examen de la demande de **Monsieur Romain AVENEL** en date du 27 juin 2023
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 30 novembre 2023 de la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest** en date du 27 juin 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande de Monsieur Romain AVENEL

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de Monsieur AVENEL Romain, de l'EARL DES POLDERS DE L'OUEST et de Monsieur DEBAYEUX Benjamin sont en situation de concurrence sur 94,40 ha
- que les demandes respectives de Monsieur AVENEL Romain et de Monsieur DEBAYEUX Benjamin sont en situation de concurrence sur 150,40 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur Romain AVENEL relève du rang de **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'EARL des Polders de l'Ouest ainsi que celle de Monsieur Benjamin DEBAYEUX, relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de Monsieur Romain AVENEL relève donc d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL des Polders de l'Ouest, ainsi qu'à celle de Monsieur Benjamin DEBAYEUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Romain AVENEL dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **150 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-22-31, ZE-41, ZI-2, ZC-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LES VEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

23 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0169 SCEA DHAUTOT
MESNIL



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-169**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 231,11 ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction à 6 mois en date du 13 janvier 2023 pour la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**
- Vu la demande déposée le 6 décembre 2022 par la **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680) visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 6 ha 00 sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces, exploitée au sein des 2 entreprises (SCEA DU MONT JOYET et SARL DE BERTRAVOLAILLES), à 212 ha 76

- Vu la demande déposée le 4 janvier 2023 par **Monsieur CARPENTIER Bruno**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,15 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 226,36 ha
- Vu les décisions de suspension du délai d'instruction en date du 7 mars 2023 et publiées le 10 mars 2023 relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter de la SCEA D'HAUTOT MESNIL, la SCEA DU MONT JOYET et Monsieur CARPENTIER Bruno
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 91,54 ha
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,46 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 147,61 ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MONT JOYET**, de **Monsieur CARPENTIER Bruno**, de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter 17,30 ha déposée par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL** sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur TUDOT Thomas** et par le **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et par **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent du rang n°6 de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET** et de **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

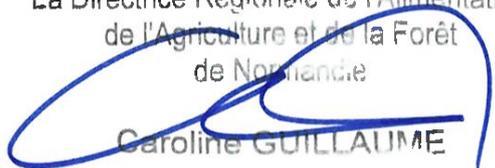
- Article 1** La **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) , **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 17,30 ha, sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) – références cadastrales : AL216 ZT13 ZS16 ZW6 AM105-110-117-54-008-013-010-014-96
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0170 SCEA DU MONT JOYET



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-170**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 231,11 ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction à 6 mois en date du 13 janvier 2023 pour la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**
- Vu la demande déposée le 6 décembre 2022 par la **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680) visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 6 ha 00 sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces, exploitée au sein des 2 entreprises (SCEA DU MONT JOYET et SARL DE BERTRAVOLAILLES), à 212 ha 76

- Vu les décisions de suspension du délai d'instruction en date du 7 mars 2023 et publiées le 10 mars 2023 relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, et la **SCEA DU MONT JOYET**
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 91,54 ha
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,46 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 147,61 ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande de la **SCEA DU MONT JOYET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter 6 ha déposée par la **SCEA DU MONT JOYET** sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur TUDOT Thomas** et par le **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL** et la **SCEA DU MONT JOYET** relèvent du rang n°6 de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL** et de la **SCEA DU MONT JOYET** relèvent d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 6 ha, sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) – références cadastrales : AL216 ZT13

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0171 CARPENTIER Bruno

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-171**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 231,11 ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction à 6 mois en date du 13 janvier 2023 pour la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**
- Vu la demande déposée le 6 décembre 2022 par la **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680) visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 6 ha 00 sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces, exploitée au sein des 2 entreprises (SCEA DU MONT JOYET et SARL DE BERTRAVOLAILLES), à 212 ha 76

- Vu la demande déposée le 4 janvier 2023 par **Monsieur CARPENTIER Bruno**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,15 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 226,36 ha
- Vu les décisions de suspension du délai d'instruction en date du 7 mars 2023 et publiées le 10 mars 2023 relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL, la SCEA DU MONT JOYET** et **Monsieur CARPENTIER Bruno**
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 91,54 ha
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,46 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 147,61 ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande de **Monsieur CARPENTIER Bruno**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MONT JOYET**, de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter 4,15 ha déposée par **Monsieur CARPENTIER Bruno** sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur TUDOT Thomas** et par le **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et par **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent du rang n°6 de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET** et de **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur **CARPENTIER Bruno**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 4,15 ha, sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) – références cadastrales : ZS16 ZW6 AM96

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0190 EARL LEROY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-190**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 juin 2023 par **l'EARL LEROY** représentée par Madame LEROY Armelle, Messieurs LEROY Frédéric et LEROY Raphaël, dont le siège social est situé à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **45,77 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 159,74 hectares
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} mars 2023 par la **SCEA LES LAURIERS**, preneur en place, représentée par Madame LEROY Fabienne, dont le siège social est situé à LONGUEVILLE SUR SCIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **69,92 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE,

SAINT CRESPIN et SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 87,91 hectares

Vu l'autorisation tacite d'exploiter obtenue le 1^{er} juillet 2023 par la SCEA LES LAURIERS

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de l'**EARL LEROY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Normandie, dans son article 5.2, par un critère de surface de 70 ha
- que l'opération de l'**EARL LEROY** ramènerait la surface totale de l'exploitation de la **SCEA LES LAURIERS** en dessous du critère de dimension économique viable défini par le SDREA de Normandie
- que la viabilité de l'exploitation de la **SCEA LES LAURIERS**, preneur en place, serait en conséquence compromise par l'opération de l'**EARL LEROY**
- que l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime indique que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL LEROY**, dont le siège social est situé à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **45,77 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE (références cadastrales : ZB20 – ZB17 – B219 – B629 – B630 – B631 – B632 – B633 – B634) et SAINT CRESPIN (références cadastrales : ZA7 – A228).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Caroline VILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-23-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0191 EARL AVENEL



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-191**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 4 mai 2023 par l'**EARL AVENEL**, représentée par Monsieur AVENEL David dont le siège social est situé à FRESNAY LE LONG, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **29,10 hectares**, sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 115,10 hectares
- Vu la demande non soumise déposée en date du 3 juillet 2023 par **Madame AVENEL Marie**, dont le siège social est situé à FRESNAY LE LONG, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **29,10 hectares**, sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **29,10 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 novembre 2023 de la demande déposée par l'**EARL AVENEL** en date du 12 juillet 2023

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande de l'**EARL AVENEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL AVENEL** et de **Madame AVENEL Marie** sont en concurrence sur une surface de 29,10 hectares sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de l'**EARL AVENEL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que la demande de **Madame AVENEL Marie**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL AVENEL** relève d'un rang de priorité inférieur à la demande de **Madame AVENEL Marie**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL AVENEL**, dont le siège social est situé à FRESNAY LE LONG, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **29,10 hectares**, sur la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE références cadastrales : ZE18-ZE19.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VARNEVILLE BRETTEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

23 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline CUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00001

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0193 GAEC LIOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-193**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par le **GAEC LIOT** représenté par Monsieur LIOT Jérôme, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 155,45 hectares
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par l'**EARL HAZARD**, représentée par Messieurs HAZARD Ludovic, HAZARD Antoine, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 168,82 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 2 novembre 2023 de la demande déposée par le GAEC

LIOT en date du 11 août 2023

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande du **GAEC LIOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC LIOT** et de **l'EARL HAZARD** sont en concurrence sur une surface de 39,91 **hectares** sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime
- que les demandes du **GAEC LIOT** et de **l'EARL HAZARD** relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	GAEC LIOT	EARL HAZARD
Critères		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	0 (spécialisation élevage)	1 (spécialisation polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (Captage d'YPORT)	1 (MAEC)
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	0 (1,49 UTH)	1 (1,7UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des prairies)	0 (non maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	5	9

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC LIOT** relève d'un rang de priorité inférieur par rapport à la demande de **l'EARL HAZARD**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Le GAEC LIOT**, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT (références cadastrale s: ZC21-A82-A83-A246-A294-A595-B190-B191-B189), BREaute (références

cadastrales : ZP7), et GONFREVILLE CAILLOT (références cadastrales : ZB3-ZB4-ZB6-ZD4-ZB2-ZB8).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREAUDE et GONFREVILLE CAILLOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0195 RUPPE
Christian



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-195**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 6 juin 2023 par **Monsieur Christian RUPPE** dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU-EN-HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,88 hectares, situés sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOUME (61), précédemment mis en valeur par Madame Patricia et Monsieur Christophe AUCHERIE, gérants de l'EARL DE COCAGNE
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 6 décembre 2023 relative à la demande de **Monsieur Christian RUPPE** en date du 18 septembre 2023
- Vu l'autorisation tacite en date du 25 juin 2021 délivré à Madame Jeanne FIERES et à Monsieur Florian MONGENDRE, gérants du GAEC DES PRES BOISES, sur 123,97 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de **Monsieur Christian RUPPE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Christian RUPPE** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le **GAEC DES PRES BOISES** sur ces mêmes parcelles situées sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOULME (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Christian RUPPE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC DES PRES BOISES**, si elle avait à formuler cette même demande, relèverait, du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Christian RUPPE** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC DES PRES BOISES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Christian RUPPE** dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU-EN-HOULME (61) est **autorisé** à exploiter 3,88 hectares cadastrés :
- ZE 00036 sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOULME
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BELLOU-EN-HOULME (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN DER BRENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0196 RUPPE
Guillaume



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-196**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 29 juin 2023 par **Monsieur Guillaume RUPPE** dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU-EN-HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,38 hectares, situés sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOULME (61), précédemment mis en valeur par Madame Patricia et Monsieur Christophe AUCHERIE, gérants de l'EARL DE COCAGNE
- Vu l'autorisation tacite en date du 25 juin 2021 délivré à Madame Jeanne FIERS et à Monsieur Florian MONGENDRE, gérants du GAEC DES PRES BOISES, sur 123,97 hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de **Monsieur Guillaume RUPPE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Guillaume RUPPE** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le **GAEC DES PRES BOISES** sur ces mêmes parcelles situées sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOULME (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Guillaume RUPPE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC DES PRES BOISES**, si elle avait à formuler cette même demande, relèverait, du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Guillaume RUPPE** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC DES PRES BOISES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Guillaume RUPPE** dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU-EN-HOULME (61) est autorisé à exploiter 3,38 hectares cadastrés :
- ZE 00032 – ZE 00035 – ZE 00037 sur le territoire de la commune de BELLOU-EN-HOULME
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BELLOU-EN-HOULME (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-23-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0188 EARL
des Polders de l'Ouest



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-188**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 28 avril 2023 par **Monsieur Romain AVENEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **150 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-22-31, ZE-41, ZI-2, ZC-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Londe, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **374 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 30 mai 2023 par l'**EARL des Polders de l'Ouest** représentée par **Messieurs Thierry et Max GERMAIN** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **94 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre de l'installation de Monsieur Max GERMAIN portant la surface de l'exploitation après reprise à **250 ha 80**

- Vu la candidature concurrente présentée le 17 juillet 2023 par **Monsieur Benjamin DEBAYEUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 175 ha 80 cadastrée AC-09, AB-107-112-113 située sur le territoire de la commune de Brévands, et cadastrée AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-34-22-31, ZE-41, ZI-2-3-4, ZC-29-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre de l'installation de M. Benjamin DEBAYEUX
- Vu la décision de prolongation jusqu'au 28 octobre 2023 du délai d'examen de la demande de **Monsieur Romain AVENEL** en date du 27 juin 2023
- Vu la décision de prolongation jusqu'au 30 novembre 2023 du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest** en date du 27 juin 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur AVENEL Romain, de l'EARL des Polders de l'Ouest** et de **Monsieur DEBAYEUX Benjamin** sont en situation de concurrence sur 94,40 ha
- que les demandes respectives de **Monsieur AVENEL Romain et de Monsieur DEBAYEUX Benjamin** sont en situation de concurrence sur 150,40 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Romain AVENEL** relève du rang de **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest** ainsi que celle de **Monsieur Benjamin DEBAYEUX**, relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères d'appréciation définis à l'article 5 du SDREA seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DES POLDERS DE L'OUEST	Monsieur DEBAYEUX Benjamin
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 UTH	0 1 UTH
Impact environnemental	0	0

Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus entre eux, sont réputés ex-aequo
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur DEBAYEUX Benjamin** et de **l'EARL DES POLDERS DE L'OUEST** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL des Polders de l'Ouest représentée par Messieurs Thierry et Max GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), est autorisée à exploiter une superficie de **94,40 ha** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45 située sur le territoire de la commune de Les Veys
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LES VEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

23 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VANVAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-23-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0189
DEBAYEUX Benjamin



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-189**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 28 avril 2023 par **Monsieur Romain AVENEL** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **150 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-22-31, ZE-41, ZI-2, ZC-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Londe, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **374 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 30 mai 2023 par l'**EARL des Polders de l'Ouest** représentée par **Messieurs Thierry et Max GERMAIN** dont le siège d'exploitation est situé à Les Veys (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **94 ha 40** cadastrée AC-9, AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre de l'installation de Monsieur Max GERMAIN au sein de l'EARL, portant la surface de l'exploitation après

reprise à **250 ha 80**

- Vu la candidature concurrente présentée le 17 juillet 2023 par **Monsieur Benjamin DEBAYEUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **175 ha 80** cadastrée AC-09, AB-107-112-113 située sur le territoire de la commune de Brévands, et cadastrée AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-34-22-31, ZE-41, ZI-2-3-4, ZC-29-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys, dans le cadre de l'installation de M. Benjamin DEBAYEUX
- Vu la décision de prolongation jusqu'au 28 octobre 2023 du délai d'examen de la demande de **Monsieur Romain AVENEL** en date du 27 juin 2023
- Vu la décision de prolongation jusqu'au 30 novembre 2023 du délai d'examen de la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest** en date du 27 juin 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande de Monsieur Benjamin DEBAYEUX

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur AVENEL Romain, de l'EARL des Polders de l'Ouest et de Monsieur DEBAYEUX Benjamin** sont en situation de concurrence sur 94,40 ha
- que les demandes respectives de **Monsieur AVENEL Romain et de Monsieur DEBAYEUX Benjamin** sont en situation de concurrence sur 150,40 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Romain AVENEL** relève du rang de **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL des Polders de l'Ouest** ainsi que celle de **Monsieur Benjamin DEBAYEUX**, relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères définis à l'article 5 du SDREA seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DES POLDERS DE L'OUEST	Monsieur DEBAYEUX Benjamin
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 UTH	0 1 UTH

Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus entre eux, sont réputés ex-aequo
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur DEBAYEUX Benjamin et de l'EARL des Polders de l'Ouest** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Benjamin DEBAYEUX, est autorisé à exploiter une superficie de **175 ha 80** cadastrée AC-09, AB-107-112-113 située sur le territoire de la commune de Brevands, et cadastrée AB-56, 58 à 60, 73-75, 77 à 80, 82, ZD-44-45-36-34-22-31, ZE-41, ZI-2-3-4, ZC-29-7 située sur le territoire de la commune de Les Veys
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BREVANDS et LES VEYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

23 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0167 TUDOT
THOMAS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 231,11 ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction à 6 mois en date du 13 janvier 2023 pour la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**
- Vu la demande déposée le 6 décembre 2022 par la **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680) visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 6 ha 00 sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces, exploitée au sein des 2 entreprises (SCEA DU MONT JOYET et SARL DE BERTRAVOLAILLES), à 212 ha 76

- Vu la demande déposée le 4 janvier 2023 par **Monsieur CARPENTIER Bruno**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,15 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 226,36 ha
- Vu les décisions de suspension du délai d'instruction en date du 7 mars 2023 et publiées le 10 mars 2023 relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et **Monsieur CARPENTIER Bruno**
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 91,54 ha
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,46 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 147,61 ha
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande de **Monsieur TUDOT Thomas**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET**, de **Monsieur CARPENTIER Bruno** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter 17,30 ha déposée par **Monsieur TUDOT Thomas** sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur TUDOT Thomas** et par le **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et par **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent du rang n°6 de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET** et de **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE**
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats d'un même rang de priorité de la manière suivante :

Demandeurs	TUDOT Thomas	GAEC DU MOULIN BRULE
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (marge brute/UTH la plus forte)
Diversité des productions	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	1 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (maintien des terres reprises en prairie)	1 (maintien des terres reprises en prairie)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	6	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), est **autorisé** à exploiter une superficie de 17,30 ha, sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) – références cadastrales : AL216 ZT13 ZS16 ZW6 AM105-110-117-54-008-0013-0010-0014-96

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0168 GAEC
MOULIN BRULE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-168**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, représentée par M. Matthieu LEPLICHER, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL EN CAUX (76850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 231,11 ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction à 6 mois en date du 13 janvier 2023 pour la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**
- Vu la demande déposée le 6 décembre 2022 par la **SCEA DU MONT JOYET**, représentée par M. Bertrand VAN ELSLANDE, dont le siège d'exploitation est situé à CRITOT (76680) visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 6 ha 00 sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces, exploitée au sein des 2 entreprises (SCEA DU MONT JOYET et SARL DE BERTRAVOLAILLES), à 212 ha 76

- Vu la demande déposée le 4 janvier 2023 par **Monsieur CARPENTIER Bruno**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,15 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise à 226,36 ha
- Vu les décisions de suspension du délai d'instruction en date du 7 mars 2023 et publiées le 10 mars 2023 relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et **Monsieur CARPENTIER Bruno**
- Vu la demande déposée le 28 juin 2023 par **Monsieur TUDOT Thomas**, dont le siège d'exploitation est situé à VENTES ST REMY (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,30 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 91,54 ha
- Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,46 ha sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 147,61 ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande du **GAEC DU MOULIN BRULE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritimee
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET**, de **Monsieur CARPENTIER Bruno** et de **Monsieur TUDOT Thomas** sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter 13,46 ha déposée par le **GAEC DU MOULIN BRULE** sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur TUDOT Thomas** et par le **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, la **SCEA DU MONT JOYET** et par **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent du rang n°6 de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA D'HAUTOT MESNIL**, de la **SCEA DU MONT JOYET** et de **Monsieur CARPENTIER Bruno** relèvent d'un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE**
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats d'un même rang de priorité de la manière suivante :

Demandeurs	TUDOT Thomas	GAEC DU MOULIN BRULE
Critères		
Dimension économique	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (marge brute/UTH la plus forte)
Diversité des productions	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	1 (2 UTH)
Impact environnemental	1 (maintien des terres reprises en prairie)	1 (maintien des terres reprises en prairie)
Structure parcellaire	0 (parcelles reprises à plus de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	6	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur TUDOT Thomas** et du **GAEC DU MOULIN BRULE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DU MOULIN BRULE**, représenté par Madame et Monsieur BOSVAL Isabelle et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BERENGER (76680), **est autorisé** à exploiter une superficie de 13,46 ha, sur la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680) – références cadastrales : AL216 ZT13 ZW6 AM105-110-117-54
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-24-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0194 EARL
HAZARD



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-194**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 18 juillet 2023 par l'**EARL HAZARD**, représentée par Messieurs HAZARD Ludovic, HAZARD Antoine, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **168,82 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 2 mai 2023 par le **GAEC LIOT** représenté par Monsieur LIOT Jérôme, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **155,45 hectares**

- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 2 novembre 2023 de la demande déposée par le GAEC LIOT en date du 11 août 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de l'EARL HAZARD

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'EARL HAZARD et du GAEC LIOT sont en concurrence sur une surface de **39,91 hectares** sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT en Seine-Maritime
- que les demandes de l'EARL HAZARD et du GAEC LIOT relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	GAEC LIOT	EARL HAZARD
Critères		
Dimension économique	0 (Marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
Diversité des productions	0 (spécialisation élevage)	1 (spécialisation polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (Captage d'YPORT)	1 (MAEC)
Degré de participation	1 (100,00 %)	1 (100,00 %)
Nombre d'emplois	0 (1,49 UTH)	1 (1,7UTH)
Impact environnemental	1 (Maintien des prairies)	0 (non maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)	2 (parcelles reprises à moins de 5 km du siège)
Situation personnelle	0	0
Total	5	9

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL HAZARD relève d'un rang de priorité supérieur par rapport à la demande du GAEC LIOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'EARL HAZARD, dont le siège social est situé à VATTETOT SOUS BEAUMONT, est autorisée à exploiter une superficie de **39,91 hectares**, sur les communes de VATTETOT SOUS BEAUMONT

(références cadastrale s: ZC21-A82-A83-A246-A294-A595-B190-B191-B189), BREaute (références cadastrales : ZP7), et GONFREVILLE CAILLOT (références cadastrales : ZB3-ZB4-ZB6-ZD4-ZB2-ZB8).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT, BREaute et GONFREVILLE CAILLOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-10-25-00001

Décision relative à l'affectation des agents de
contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée
de la lutte contre le travail illégal de la direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle
à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte
contre le travail illégal de la direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 8122-8 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu les arrêtés ministériels portant décision de titularisation ou d'affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 23 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1er : Est nommé responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI), monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité du responsable de cette unité :

- Mme Édith ANGOT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen,
- M. David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Anita VIMONT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Rouen ; il est affecté à cette unité régionale au titre des missions qu'il exerce, au sein de la DDETS de la Seine-Maritime, en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude à la prestation de service internationale.

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DREETS de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

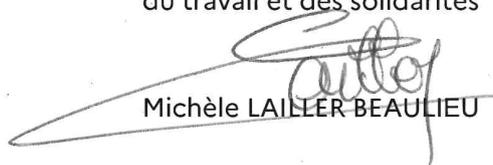
Article 4 : Sans préjudice des attributions et prérogatives des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article 5 : La décision du 23 septembre 2022 susvisée portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et M. le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

2

EPF Normandie

R28-2023-10-23-00003

Délégation de Signature

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Monsieur Pascal HAMEL

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, dans sa version actualisée en date du 10 juin 2015, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 12 mars 2015 et délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Gwenaëlle MENTEC, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL Gwenaëlle MENTEC, Notaire », titulaire d'un office notarial à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime), 1 rue Gambetta, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAMEL, Chargé d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 217 605 757.

-d'une parcelle de terrain sise à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 78 rue Gambetta, cadastrée section AZ n° 341 d'une contenance de 00ha 00a 01ca,

moyennant le prix de **QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (418,60 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **1^{er} janvier 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 399,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et d'actualisation d'un montant de 16,33 € et la TVA sur marge d'un montant de 3,27 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Notifiée
à Monsieur Pascal HAMEL

EPF Normandie

R28-2023-10-25-00004

Delegation de signature PH SB Acq DIA MRN St
etienne du rouvray

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Monsieur Pascal HAMEL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2021, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Métropolitain du 05 juillet 2021.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR, Mathieu LELEU-EPONVILLE et Sophie LELIEUR, Notaires associés » titulaire d'offices notariaux dont le siège social est à SOTTEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime), 175 avenue du 14 Juillet, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAMEL, chargé d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts CHATILLON-CHORIGNAC,

D'une maison à usage d'habitation sise à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) Rue Désiré Granet, Pavillon E, cadastrée section AO n°30 d'une contenance de 33a 83ca et le tiers indivis des droits sur une parcelle à usage de passage commun située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, rue Désiré Granet, cadastrée section AO numéro 27, d'une contenance de 11a 12ca.

Moyennant le prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (295 000,00 €)**, qui sera réglé entre les mains de la SCP « Dominique GRUEL, François-Xavier LEPESQUEUR, Mathieu LELEU-EPONVILLE et Sophie LELIEUR, Notaires associés », rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Notifiée
à Monsieur Pascal HAMEL

Signé le 25-10-2023

Bon pour acceptation 25-10-2023

Gilles Gal

Pascal HAMEL

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2023-10-27-00001

Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

MAISON D'ARRÊT D'ÉVREUX

N° 88

A Évreux

Le 25 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux ;

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, CSP à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DE LACROIX de LAVALETTE, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte,

document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RIGA, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

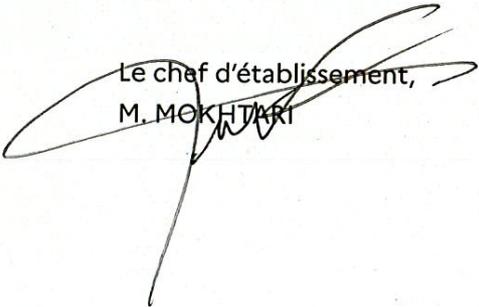
Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura NOEL, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel RAULET, faisant fonction de premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
M. MOKHTARI



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

Decider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portees les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portees	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

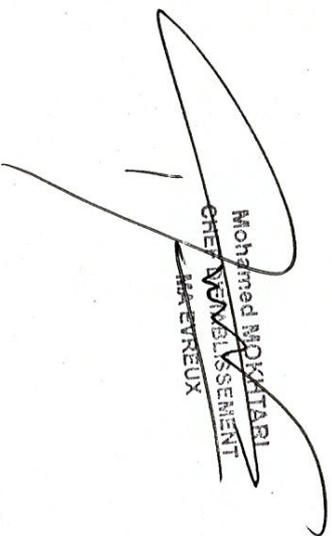
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 341-20	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-6	X	X	X	
	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	


Mohamed MOKHTARI
CHEF DE SERVICE
MAITRE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-19-00006

Arrêté portant constitution de la liste régionale
des médiateurs en matière de conflits collectifs
de travail



Rouen, le 19 octobre 2023

Pôle Politique du travail

**Arrêté portant constitution de la liste régionale des médiateurs
en matière de conflits collectifs de travail**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 2523-1 à L. 2523-9 et R. 2523-1 à R. 2523-16 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu les candidatures aux fonctions de médiateur recueillies notamment auprès de divers acteurs institutionnels ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, siégeant à la commission nationale de la négociation collective ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médiateurs appelés à être désignés pour favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail à incidence régionale, départementale ou locale est composée comme suit pour la région Normandie :

- **Me Eric BAUDEU**, avocat honoraire ; spécialiste en droit du travail, président du centre de médiation du barreau de Rouen – eric.baudeu@gmail.com ;
- **Me Coralie BLUM**, avocate au barreau de Coutances Avranches – cblum@cabblum.com ;
- **Me Emmanuelle BOURDON**, avocate spécialiste en droit social et droit de la sécurité sociale ; titulaire du diplôme universitaire de médiateur ; inscrite au centre de médiation du barreau de Rouen – emma.bourdon.avocat@gmail.com ;
- **Me Nicolas CAPRON**, avocat au barreau de Rouen ; titulaire du diplôme universitaire de médiateur et du certificat de médiateur du travail ainsi que du diplôme de juriste conseil en entreprise avec la mention de spécialisation « Droit social » – n.capron@baudeu-avocats.com ;

- **M. Jean-Michel DEBESNE**, président du conseil de prud'hommes d'Avranches – jm.debesne@wanadoo.fr ;
- **M. Nicolas DEVANNE**, conseiller prud'homme (Argentan) – nicolasdevanne@yahoo.fr ;
- **Mme Laurence FIN-LANGER**, professeure des universités, spécialisée en droit du travail – université de Caen Normandie – laurence.fin-langer@unicaen.fr ;
- **M. Vincent GAY**, DRH d'une PME, ancien conseiller prud'homme – vincent.gay@editions-lariviere.com ;
- **Mme Brigitte HEUZE-QUENTIN**, ancienne conseillère prud'homme – heuze.brigitte@free.fr ;
- **Me François JARLOT**, avocat au barreau du Havre ; diplômé du centre de justice amiable du barreau du Havre – contact@francoisjarlot-avocat.com ;
- **Me Nathalie LAILLER**, avocate au barreau de Caen – nl@lailier-avocats.fr ;
- **Mme Véronique LECERF**, ancienne conseillère prud'homme – veronique.lecerf@systemair.fr ;
- **Me Brigitte MANSUY**, avocate au barreau de Caen ; titulaire du diplôme universitaire de médiateur – mansuybrigitte@gmail.com ;
- **M. Zahir MECHKOUR**, ancien président du conseil de prud'hommes de Louviers – zahir-mechkour@sfr.fr ;
- **Me Patricia PANZERI-HEBERT**, avocate honoraire ; titulaire du diplôme universitaire de médiateur ; inscrite au centre de médiation du barreau de Rouen – patricia.panzeri.hebert@orange.fr ;
- **Me Patricia RIQUE-SEREZAT**, avocate au barreau du Havre ; médiatrice ; ancienne présidente du Centre de justice amiable du barreau du Havre – cabinet-rique-serezat@orange.fr ;
- **Me Michel ROSE**, avocat au barreau de Rouen – mrose@dpr-avocat.fr ;
- **M. Édouard SZYMYSLIK**, conseiller prud'homme honoraire – e.szymyslik@wanadoo.fr ;
- **M. Gaëtan TUDOCE**, président du conseil de prud'hommes d'Argentan – gaetan.tudoce@gmail.com

Article 2 : Pour chaque médiation, le médiateur perçoit une indemnité forfaitaire et, s'il y a lieu, un remboursement des frais de déplacement et de séjour hors de sa résidence, dans les conditions fixées par les articles R. 2523-17 à R. 2523-20 du Code du travail.

Article 3 : La présente liste régionale, révisable tous les trois ans, peut être complétée à tout moment.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des services régionaux de l'État en Normandie.


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-19-00008

Arrêté n°SGAR 23-128 portant attribution de crédits à la ville d'Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados pour le 2nd versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets franco-marocain 2022-2024"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Narimel DJOUBRI

Chargée du suivi budgétaire, référente
services publics écoresponsables et
mobilité

**Arrêté n° SGAR 23-128
portant attribution de crédits à la ville de Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados
pour le 2^d versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée
"Appel à projets franco-marocain 2022-2024"**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M ALBERTINI Jean-Benoît ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23 – 123 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé "*Soutenir la structuration et la professionnalisation de l'accompagnement des personnes en situation de handicap*" ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 16 octobre 2023 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : alain.deligny@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHE PRF R076.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France - Paierie départementale - code banque 30001 - code guichet 00244 - numéro de compte F 1420000000 - clé RIB 69.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-19-00007

Arrêté portant révision de la carte des zones
réglementaires en matière de géothermie de
minime importance

Arrêté du

portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L123-19-1 ;
- Vu le code minier et notamment son article L112-2 ;
- Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;
- Vu l'étude du bureau de recherches géologiques et minières du 4 mai 2023 référencée [RP-72225-FR] réalisée en vue de la révision de la carte réglementaire des zones en matière de géothermie de minime importance ;
- Vu les consultations du conseil régional et des comités de bassin en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 août 2023 analysant les avis émis lors de la consultation sur le projet de cartographie ;

Considérant -

que l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 susvisé permet au préfet de région, à son initiative, de réviser la carte sur le périmètre concerné ;

que l'élaboration de la carte régionale révisée a respecté le guide méthodologique national de juillet 2015, complété en 2022, auquel des experts et des représentants des professionnels de la géothermie ont participé ;

la consultation du public par voie électronique organisée entre le 7 juin et le 7 juillet 2023 ;

l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie du 26 juillet 2023 ;

l'absence d'avis du comité de bassin Loire Bretagne et du conseil régional ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance figurant en annexe telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 susvisé, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 - La carte régionale est mise à la disposition du public à l'adresse suivante :

<https://www.geothermies.fr/regions/normandie>

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rouen, dans le délai prévu à l'article R421-1 du code de justice administrative de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-26-00003

Composition du comité régional de l'énergie en
région Normandie

Arrêté n°23-140

portant composition du comité régional de l'énergie en région Normandie

Le Préfet de la région Normandie
Le Président du conseil régional de Normandie

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du directeur général des services du conseil régional Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1er

Il est institué un comité régional de l'énergie (CRE) pour la région Normandie. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie.

Article 2

La présidence du comité est assurée conjointement par le Préfet de région et le Président du conseil régional ou leurs représentants.

Article 3

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collègue ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

3.1 Le collège I dit « collège Etat » est composé de 7 membres

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie, les membres suivants :

- le Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le Préfet du Calvados ou son représentant ;
- le Préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- le Préfet de l'Orne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

3.2 Le collège II dit « collège Région » est composé de 9 membres

Sont désignés pour y siéger, par le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Hervé MORIN, président, et sa suppléante Madame Sophia HABIBI-NOORI;
- Monsieur Hubert Dejean DE LA BATIE et son suppléant Monsieur Robin DEVOGELAERE ;
- Madame Clothilde EUDIER et son suppléant Monsieur Thibault BEAUTE ;
- Monsieur David MARGUERITTE et son suppléant Monsieur Cédric NOUVELOT ;
- Monsieur Pierre VOGT et son suppléant Monsieur Bertrand DENIAUD ;
- Madame Julie BARENTON GUILLAS et son suppléant Monsieur Marc MILLET ;
- Madame Virginie CAROLO LUTROT et sa suppléante Madame Cécile REMY BASTIT ;
- Madame Sophie GAUGAIN et sa suppléante Madame Aline LOUISY-LOUIS ;
- Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE et son suppléant Monsieur Edouard DE LAMAZE.

3.3 Le collège III dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Catherine GOURNEY LECONTE, Présidente du syndicat départemental Energies du Calvados et son suppléant Monsieur Marc LECERF ;
- Monsieur Jean-Claude BRAUD, Président du syndicat départemental Energies de la Manche et son suppléant Monsieur Jean-Marc MOGLIA ;
- Monsieur Xavier HUBERT, Président du syndicat intercommunal Electricité et Gaz de l'Eure et son suppléant Monsieur Alain CHEVALIER ;

- Monsieur Philippe AUVRAY, Président de Territoire d'Énergie Orne et son suppléant Monsieur Charles HAUTON ;
- Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente du syndicat départemental Energies de la Seine-Maritime et son suppléant Monsieur Jean-François BLOC ;
- Madame Luce PANE, Vice-présidente en charge de l'énergie, de la sobriété énergétique et des déchets de la Métropole de Rouen Normandie et son suppléant Monsieur Nicolas AMICE ;
- Monsieur Florent SAINT-MARTIN, Vice-président en charge de l'habitat, de l'urbanisme, du foncier, de l'enseignement supérieur et de la politique de la ville de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et son suppléant Monsieur Olivier ROCHE ;
- Monsieur Jean-René LECHATREUX, Vice-président à l'énergie, au climat et à la prévention des risques majeurs de la Communauté d'agglomération du Cotentin et son suppléant Monsieur Benoît ARRIVE, Vice-Président en charge du développement économique, de l'emploi et de l'insertion.

Sur proposition de l'Assemblée de départements de France, un représentant :

Sur proposition des Intercommunalités de France :

- Madame Anne HEBERT, Vice-présidente de la Communauté de communes Côte ouest Centre Manche et son suppléant Monsieur Thierry RENAUD ;
- Madame Clothilde MICHEL, Vice-présidente à l'urgence climatique et développement durable de Terres d'Argentan Interco et sa suppléante Madame Florence ECOBICHON ;
- Monsieur Christian LEPROVOST, Vice-président en charge de l'écologie et la transition énergétique et de la valorisation des déchets de Seine Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Frédéric DUCHE ;
- Madame Sylvie FERMENANS, Vice-présidente développement durable de Lisieux Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Maxime GIVONE.

Sur proposition de l'Association des Maires de France :

- Monsieur Denis MERVILLE, Maire de Sainneville et son suppléant Monsieur Patrice GERMAIN ;

Sur proposition de l'association des Petites Villes de France :

- Monsieur Frédéric LEVEILLE, Maire d'Argentan et son suppléant Monsieur Patrick CALLAIS.

3.4 Le collège IV dit « collège des entreprises » est composé de 10 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Valérie RAI-PUNSOLA, Déléguée régionale France Hydrogène Normandie et son suppléant Monsieur Marc GRANIER ;
- Monsieur Guillaume GREAU, représentant titulaire du Syndicat des énergies renouvelables (SER) de Normandie et son suppléant Monsieur Simon BENARD ;

- Monsieur Alban VERBECKE, Directeur de l'action régionale EDF Normandie et son suppléant Monsieur Jean-Christophe CHATAIGNER ;
- Monsieur Aymeric COTREL, Directeur territorial GRDF Normandie et sa suppléante Madame Karen BUISSON ;
- Monsieur Jean-Olivier MARTIN, Directeur régional ENEDIS et son suppléant Sébastien COURTIN ;
- Madame Nathalie LEMAITRE, Déléguée de Réseau Transport d'Electricité (RTE) Normandie et sa suppléante Madame Agathe GUILBART ;
- Monsieur Frédéric MOULIN, Délégué territorial de GRT Gaz Normandie et sa suppléante Madame Nadjma AHAMADA ;
- Monsieur Cyril SURBLED, Directeur général d'ENERCOP et sa suppléante Madame Éléonore GIBERT ;
- Monsieur Régis BEJANIN, membre du groupement régional de la FEDENE en Normandie et son suppléant Monsieur Aurélien VABRE ;
- Monsieur Frédéric TOTÉE, représentant la Fédération Nationale CGT des Mines et de l'Energie (FNME - CGT) de Rouen et son suppléant Monsieur Bruno LE GUILLOU ;

3.5 Le collège V dit « collège de la société civile et des associations » est composé de 4 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Joël GERNEZ, trésorier de France Nature Environnement Normandie (FNE) et sa suppléante Madame Claudine JOLY ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel BRUNET, membre de l'association « UFC Que Choisir » et son suppléant Monsieur Gilbert WAXIN ;
- Monsieur Jean-Louis BELLOCHE, premier Vice-président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie et Président de la chambre d'agriculture de l'Orne ;
- Madame Marie GUILLET, directrice de l'Association Biomasse Normandie.

Article 4

Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

Article 5

Le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales. Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

Article 6

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Article 7

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour. Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le Préfet de région et le Président du conseil régional de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et sur le site internet de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 26.10.2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Rouen, le



Hervé MORIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-10-20-00005

Arrêté du 20 octobre 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- **du dimanche 22 octobre au dimanche 5 novembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).